CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 77.256/4
du 16 décembre 2024

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, fait à New York le 19 juin 2023'

‡LW-BHMYHFDAA-HHCFGMW‡

Le 29 novembre 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, fait à New York le 19 juin 2023'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 décembre 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Philippe DE BRUYCKER, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 décembre 2024.

*

‡LW-BHMYHFDAA-HHCFGMW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

COMPÉTENCE

Comme le rappelle l'exposé des motifs, l'avis de la section de législation sur l'avant-projet de loi « portant assentiment à l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, fait à New York le 19 juin 2023 » a conclu que « l'Accord revêt un caractère 'doublement mixte', de sorte que non seulement l'autorité fédérale mais aussi les communautés et les régions doivent y donner leur assentiment' » [1].

EXAMEN DE L'ACCORD

L'article 10, paragraphe 1, deuxième phrase, de l'Accord dispose que l'application des dispositions de ce dernier s'étend à l'utilisation des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et des informations de séquençage numérique sur ces ressources ayant été collectées ou produites avant que l'Accord ne soit entré en vigueur, sauf si une Partie présente une exception par écrit en vertu de l'article 70 au moment de la signature, de la ratification, de l'approbation ou de l'acceptation du présent Accord ou de l'adhésion à celui-ci.

Il ressort de l'article 6 du projet de loi adopté en séance plénière par la Chambre des représentants [2] (ci-après : « le projet de loi) que la Belgique a l'intention de faire usage de cette possibilité.

Dans son avis 75.606/VR, la section de législation a précisé :

> « Une telle réserve définit la portée des obligations découlant de l'Accord en ce qui concerne l'utilisation des ressources génétiques marines et des informations de séquençage numérique pour la Belgique et les utilisateurs concernés du matériel précité. Cette réserve doit, par conséquent, être également soumise à l'assentiment du parlement, et faire l'objet d'une publication au *Moniteur belge*. La meilleure façon de garantir la

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Avis 75.606/VR donné le 15 juillet 2024 sur un avant-projet devenu projet de loi portant assentiment à cet Accord, *Doc. parl.*, Chambre, 2024-2025, n° 56-0481/001, pp. 41-43.

[2] *Doc. parl.*, Chambre, 2024-2025, n° 56-0481/004.

‡LW-BHMYHFDAA-HHCFGMW‡

sécurité juridique et de s'assurer que le parlement a porté assentiment à cette réserve est d'y faire référence dans le dispositif même de l'avant-projet. On pourra insérer à cet effet un nouvel article prévoyant que la réserve inscrite dans l'annexe sortira son plein et entier effet. Le texte de la réserve pourra alors figurer en annexe de l'avant-projet [3] ».

Par conséquent, il convient de compléter l'avant-projet de décret par un dispositif analogue à ce que prévoit l'article 6 du projet de loi.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

À l'article 1er, les mots « des Nations Unies sur le droit de la mer et » seront insérés après les mots « à la Convention ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Bernard BLERO

[3] *Note de bas de page n° 20 de l'avis cité* : Voir par exemple l'avis C.E. 64.465/VR du 23 novembre 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 7 avril 2019 'portant assentiment à la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices et à la Note explicative, faites à Paris le 24 novembre 2016', observation 11 ; l'avis C.E. 63.951/VR du 23 novembre 2018 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 6 mai 2019 'portant assentiment à la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices et à la Note explicative, faites à Paris le 24 novembre 2016', observation 12.

‡LW-BHMYHFDAA-HHCFGMW‡